

<b>Zeitschrift:</b>	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Band:</b>	87 (1999)
<b>Heft:</b>	1437
<b>Artikel:</b>	Situation juridique des couples homosexuels : l'homophobie peut se cacher dans l'absence de débat
<b>Autor:</b>	Lempen, Karine
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-281666">https://doi.org/10.5169/seals-281666</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Situation juridique des couples homosexuels

Karine Lempen

# L'homophobie peut se cacher dans l'absence de débat

**En France, le Pacs vient tout juste d'être entériné par l'Assemblée nationale. A quand une loi similaire en Suisse ?**

Le 13 octobre 1999, la loi sur le Pacte civil de solidarité (Pacs) est approuvée par l'Assemblée nationale française. L'adoption de ce texte, permettant à deux personnes de sexe différent ou de même sexe d'organiser leur vie commune, met provisoirement fin à une série d'affrontements idéologiques liés notamment à la question du statut juridique des couples homosexuels.

Le projet de loi a eu en effet le mérite de susciter un débat d'envergure nationale. Ainsi, même si l'on a pu regretter, lors des délibérations parlementaires, l'absence d'une réelle réflexion sociologique sur la notion contemporaine du couple, force est de constater que la médiatisation dont ont fait l'objet les oppositions violentes de certain-e-s parlementaires a contribué à une mobilisation progressive en faveur du Pacs.

L'absence de débat politique en Suisse sur la question du statut juridique des couples homosexuels est dès lors particulièrement regrettable. En effet, si la pétition du comité « Les mêmes droits pour les couples de même sexe », déposée en

1995, a été signée par 85 181 personnes, il a fallu attendre quatre ans pour que l'Office fédéral de la justice publie un rapport sur la situation juridique des couples homosexuels en droit suisse.

On peut alors espérer que ce rapport, actuellement en consultation, permettra de susciter un débat national semblable à ceux qui ont déjà eu lieu au cours de cette décennie dans les pays nordiques ou, plus près de nous, en France ou en Allemagne par exemple.

#### Privé-e-s de droits

Parce que le mariage leur est interdit, les couples homosexuels ne bénéficient pas d'un certain nombre de règles plus favorables dont peuvent se prévaloir les couples mariés. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les possibilités de naturalisation facilitée, d'octroi et de prolongation des autorisations de séjour et d'établissement, ou encore d'obtention du statut de réfugié du conjoint étranger. Par ailleurs, les dispositions sur les effets directs du mariage ne leur sont pas applicables. Il s'agit notamment des normes sur l'obligation de fidélité et d'assistance, sur les régimes matrimoniaux, le nom de famille, la responsabilité solidaire, les mesures protectrices de l'union conjugale ainsi que celles sur le divorce. Le fait de ne pas pouvoir devenir un conjoint au sens du droit suisse a également des réper-

cussions sur la part successorale qui peut être touchée en cas de décès ou sur le montant des impôts successoraux, calculé en fonction du degré de parenté. D'autre part, les dispositions protectrices du logement familial en droit du bail ne pourront pas non plus être invoquées par des couples de même sexe. Enfin, n'oublions pas que les prestations en matière d'assurances sociales sont souvent calculées en fonction de l'état civil.

À ces problèmes et à d'autres encore s'ajoute celui de l'adoption. Aucune des variantes proposées par l'Office fédéral de la justice n'envisage d'ouvrir l'adoption conjointe au couple homosexuel (comme le revendique l'Organisation Suisse des Lesbiennes). Ceux-ci devront donc toujours recourir à la procédure plus compliquée de l'adoption par une personne seule.

Le rapport envisage cinq solutions. La plus minimale consiste à légiférer de manière ponctuelle dans certains domaines posant problème, sans reconnaître aucun statut. La plus radicale consiste à ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Trois autres variantes proposent un partenariat.

#### La solution du partenariat

L'une des variantes envisagées instaure un contrat de droit privé avec quelques effets de droit public. Or une solution qui lie par exemple

le droit à un permis de séjour au maintien d'un contrat qui, n'étant pas enregistré par l'État, peut prendre fin après un délai de préavis de quelques mois comme un contrat de travail ou de bail, n'est sans doute pas à même d'assurer la protection de la partie la plus faible. C'est pourquoi les deux autres variantes donnent au partenariat un caractère institutionnel lié à sa reconnaissance étatique. Ses effets peuvent être plus ou moins semblables au mariage.

Le rapport ne mentionnant pas l'avis des personnes et associations concernées, on peut espérer que celles-ci auront l'occasion d'expliquer leur préférence pour l'une ou l'autre variante, dès le début de l'année prochaine, lorsque les résultats de la procédure de consultation seront connus. Il serait du reste souhaitable que leurs revendications donnent l'occasion au peuple suisse de réfléchir sur les différentes formes de vie en couple, sur la signification actuelle du mariage, sur l'opportunité pour les homosexuel-le-s de copier ce modèle, ou encore sur la possibilité d'un élargissement du partenariat aux couples hétérosexuels. Quant aux féministes hétérosexuelles, elles pourraient en profiter pour s'interroger sur la solidarité dont elles ont envie de faire preuve vis-à-vis des femmes lesbiennes.



Ph. A. Egger